

**Arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portées :**

- **inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,**
- **départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan)**

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluviale et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29, L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période des basses eaux ;

Vu l'arrêté n° 21-327 du 23 juillet 2021 modifié, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Mondély et l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau associé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du barrage de Montbel en date du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement d'eau du barrage de Filheit en date du 26 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2022 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole ;

Vu les instructions relatives à la gestion des situations de crise et liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu les consultations du public sur les sites des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne du 4 mai au 25 mai 2023 et la synthèse des avis en date du 5 juin 2023 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau de l'Ariège réuni en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau et afin de préserver les usages prioritaires, en particulier la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble des bassins versants ariégeois ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble des bassins versants ariégeois, conformément aux principes de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements dans les nappes qualifiées de « déconnectées » dans les autorisations de prélèvements détenues par les organismes uniques de gestion collective peuvent également avoir des impacts sur le débit des cours d'eau et doivent être limités en cas de déficit significatif de recharge de ces nappes ;

Considérant que les cultures de maraîchage (à distinguer des monocultures de légumes de plein champs), les pépinières, l'horticulture, l'arboriculture et les plantes aromatiques et médicinales représentent, chaque année, moins de 10 % des surfaces irriguées sur l'ensemble du département de l'Ariège ;

Considérant que les pertes par évaporation en journée sont fortement réduites pour l'irrigation des cultures de maraîchage sous abris par goutte-à-goutte, par micro-aspersion ;

Considérant que le bassinage des cultures sensibles s'effectue en un temps très court avec des volumes limités ;

Considérant qu'en période de sécheresse, la sensibilité des milieux aquatiques est accrue et que toute activité dans le lit des cours d'eau ou sur leurs berges peut générer des impacts locaux significatifs ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que les usines de production d'hydroélectricité, ainsi que les usines de pointe, de démodulation et celles localisées à leur amont ou en influence directe avec l'une d'entre elles, concourent à la sécurité du système électrique national ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne.

## **Arrêtent**

### **Article 1<sup>er</sup> : abrogation**

Les actes administratifs listés ci-après sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

- l'arrêté cadre interdépartemental en date du 18 octobre 2018 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin Ariège/Hers-vif (hors Lèze) ;
- l'arrêté cadre interdépartemental en date du 29 août 2005 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de l'Arize ;
- l'arrêté cadre interdépartemental en date du 6 octobre 2004 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze.

### **Article 2 : objet du présent arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de définir dans le département de l'Ariège et sur certaines parties des départements de la Haute-Garonne et de l'Aude :

- les zones d'alerte, c'est-à-dire les unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de restriction des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie, **comprenant les cours d'eau, leurs nappes d'accompagnement et les autres nappes d'eau souterraines, les canaux, les retenues connectées au milieu naturel**, tels que définis dans l'annexe 11 du présent arrêté ;

- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débimétriques, piézométriques, milieux, etc.) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau ;
- les mesures de restriction temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité.

Le préfet de chaque département prend des arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable, des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté et la préservation des milieux aquatiques.

### **Article 3 : période d'application**

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend classiquement du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. Les mesures de restriction peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

### **Article 4 : prélèvement et usages concernés par les mesures**

#### Prélèvements concernés

On entend par prélèvement tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'eaux souterraines (nappe d'accompagnement, nappe profonde...) canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

#### Usages de l'eau réglementés

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel ou qui peuvent avoir un impact, direct ou indirect, dans le milieu naturel potentiellement contraint par une situation hydrique dégradée et/ou à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Des mesures de restriction peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories des usages de l'eau, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques non essentiels, aux usages secondaires et aux activités agricoles.

#### Usages prioritaires de l'eau et exclusions

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation des milieux

aquatiques. Sont donc exclus des mesures de restriction du présent arrêté les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les usages sanitaires de l'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Ne sont pas soumis non plus aux restrictions prévues par le présent arrêté :

- les retenues d'eau individuelles déconnectées (selon la définition et les critères décrits en annexe 11 du présent arrêté ; le caractère déconnecté d'une retenue devant faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau) dont le remplissage a été effectué en amont de la saison d'étiage au sens du plan annuel de répartition des organismes uniques de gestion collective des prélèvements et, en tout état de cause, en dehors de la période d'application des mesures de restriction (définie à l'article 3 du présent arrêté) ;

- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources, cours d'eau) ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée pour un usage non domestique sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

- la navigation de loisir sur les plans d'eau.

## **Article 5 : gouvernance**

La mise en application du présent arrêté cadre est assurée par le comité ressource en eau de l'Ariège (CRE interdépartemental) qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, si nécessaire, la révision du présent arrêté. Ce comité mandate des représentants qui siègent au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat peut être revu lors du comité précédant l'étiage.

La composition du comité ressource en eau est présentée en annexe 1.

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage se réunit autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions dans le respect du cadre fixé par le présent arrêté. Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage est organisée en présentiel ou de manière dématérialisée avec consultation numérique. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité pour appuyer le préfet dans le déclenchement des mesures de restriction.

## **Article 6 : définition des zones d'alerte**

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être tout ou partie d'un bassin versant et de sa nappe d'accompagnement ou un groupement de bassins versants et leurs nappes d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraines. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir les conditions de déclenchement des mesures de restriction temporaires des usages.

Dans chaque zone d'alerte, le préfet référent dit préfet déclencheur est en charge de prendre la décision de l'application des mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée, dès que les conditions de déclenchement sont observées. Les préfets de département concernés, dit préfets suiveurs, prennent les arrêtés de restriction d'usage de l'eau en toute connaissance de cause.

Les zones d'alerte et le préfet référent associé sont listés dans le tableau suivant :

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Départements concernés	Préfet référent	Communes
<b>Portée inter-départementale : Bassin de l'Arize</b>				
1	Arize (non réalimentée)	09	09	De Sentenac-de-Sérou à Carbonne (hors axe réalimenté)
2	2.1 Arize réalimentée amont	09	09	Du Mas-d'Azil-confluence du ruisseau de Gabre à La Bastide-de-Besplas
	2.2 Arize réalimentée aval	09 ; 31	09	De La Bastide-de-Besplas à Carbonne
<b>Portée inter-départementale : Bassin de la Lèze</b>				
3	La Lèze	09 ; 31	09	De Labastide-de-Sérou à Labarthe-sur-Lèze
<b>Portée inter-départementale : Bassin de l'Ariège / Hers-vif</b>				
4	4.1 L'Axe Ariège	09 ; 31	09	De L'Hospitalet-près-l'Andorre à Portet-sur-Garonne
	4.2 Les affluents de l'axe Ariège amont	09	09	De L'Hospitalet-près-l'Andorre à Foix
	4.3 Les affluents de l'axe Ariège aval	09 ; 31	09	De Foix à Portet-sur-Garonne
	4.4 Le Sios	09	09	De Saint-Paul-de-Jarrat à Montgailhard
5	5.1 L'Hers-vif réalimenté	09 ; 11 ; 31	09	De Camon à Cintegabelle
	5.2 L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents	09 ; 11 ; 31	09	De Prades à Cintegabelle
	5.3 Le Contirou	09	09	De Tabre à Mirepoix
	5.4 Le Douctouyre	09	09	De Freychenet à Vals
	5.5 Le Touyre	09	09	De Montferrier à Lagarde

Zones d'alerte	Libellé zone d'alerte	Départements concernés	Préfet référent	Communes
<b>Portée départementale : Bassin du Salat</b>				
6	Le Salat*	09	31	De Couflens à Labastide-du-Salat
<b>Portée départementale : Bassin du Volp</b>				
7	Le Volp*	09	31	De Lescure à Sainte-Croix-Volvestre
<b>Portée départementale : Bassin de l'Aude amont (Donezan)</b>				
8	L'Aude*	09	11	De Quérigut à Rouze
<b>Portée inter-départementale : Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège</b>				
9	Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	09 ; 11 ; 31	09	De Tarascon-sur-Ariège et de La Bastide-sur-Hers à Portet-sur-Garonne

\* Les bassins versants du Salat, du Volp et de l'Aude amont font l'objet d'une zone d'alerte exclusive au département de l'Ariège. Les périmètres haut-garonnais des bassins versant du Salat et du Volp sont intégrés et gérés dans l'arrêté cadre de la Haute-Garonne. Les mesures de restriction du présent arrêté sur ces bassins versants sont déclenchées par les préfets référents définis dans le tableau ci-dessus.

La délimitation des zones d'alerte et des sectorisations opérées pour effectuer les tours d'eau sont présentées respectivement en annexes 2 et 9 du présent arrêté. Les sectorisations sont données à titre indicatif et peuvent évoluer chaque année après avis du comité ressource en eau.

Les communes concernées par les zones d'alerte sus-mentionnées sont listées en annexe 10 du présent arrêté.

## Article 7 : niveaux de gravité et conditions de déclenchement et de levée des mesures

### 7.1 : les niveaux de gravité

Les mesures sont prises à l'échelle des zones d'alerte et sont établies selon quatre niveaux de gravité. Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau définis pour que chaque niveau de gravité réponde aux caractéristiques suivantes :

**Niveau de vigilance** : il sert de référence pour le déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).

**Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvement dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs ou

les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou du débit de prélèvement).

**Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvement dans le milieu qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.

**Niveau de crise** : il traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté, dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. L'atteinte de ce niveau doit, en conséquence, impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Des adaptations sont possibles et décrites à l'article 11 du présent arrêté.

## **7.2 : les débits de référence**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des débits seuils (débit d'objectif d'étiage et débit de crise) minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le débit objectif d'étiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le débit de crise (DCR) : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences des usages prioritaires définis à l'article 4 du présent arrêté et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Le débit d'objectif complémentaire (DOC) : il est fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

Les débits de référence sont précisés ci-après et la localisation des points de mesure est présentée sous forme cartographique en annexe 3 du présent arrêté.

## **7.3 : conditions de déclenchement et levée des mesures**

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants (liste non exhaustive) :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) évoquée à l'annexe 6 ;



- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux de l'État et des collectivités locales ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets, quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires...).

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) ou leurs représentants, en lien avec les chambres d'agriculture, lors des réunions du comité de suivi opérationnel de l'étiage (ou, à défaut, au comité ressource en eau). Cette information comprend (information non exhaustive) : la date des semis des cultures irriguées, les cultures irriguées et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage, notamment. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés en comité ressource en eau de préparation de l'étiage. Ces éléments sont mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque concertation du comité ou de l'instance dédiée.

Tous les gestionnaires collectifs d'irrigation (syndicat d'irrigant, association syndicales autorisées, etc.) transmettent au préfet de département, dès le passage au niveau d'alerte, les volumes consommés à leurs points de prélèvement, à la fréquence de tous les 15 jours ou avant chaque comité opérationnel de suivi de l'étiage ou comité ressource en eau s'ils sont plus fréquents.

### 7.3.1 Le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE)

Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbation d'écoulement :

- écoulement visible : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;

- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul ;
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- observation impossible ou absence de données.

La cartographie indicative des stations ONDE utilisées sur le département d'Ariège est présentée en annexe 6. Cette cartographie peut évoluer chaque année après avis du comité ressource en eau.

Dès que la situation hydrologique se tend, un point régulier sera fait avec les services départementaux de l'Office français de la biodiversité afin d'organiser, si possible, au minimum deux tournées ONDE par mois afin de disposer de suffisamment de données pour anticiper au mieux la prise de mesures (le protocole ONDE prévoit au minimum une tournée mensuelle dans le cadre du suivi usuel obligatoire de mai à septembre (en fin de mois). En fonction de la situation hydro-climatique, et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures, ce suivi usuel pourra être complété par une campagne complémentaire en milieu de mois et ne pourra pas dépasser une fréquence hebdomadaire des tournées en fonction de la situation hydro-climatique et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures).

Les tableaux ci-dessous définissent les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois. Les résultats des stations ONDE situées hors du département d'Ariège, en tête de bassin versant, pourront être utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever. Par exemple, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours pourra entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

**a) Conditions de déclenchement minimales pour la mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE lorsque les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois :**

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE</b>	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE</b>	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points au minimum en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
<b>Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre</b>	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	1/3 des points au moins en écoulement visible faible	50 % des points au moins en écoulement visible faible

b) Conditions minimales de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE :

	Crise → Alerte renforcée	Alerte renforcée → Alerte	Alerte → Levée des mesures
<b>Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE</b>	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
<b>Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE</b>	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points
<b>Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre</b>	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

### 7.3.2 – Les données hydrométriques et piézométriques

Station hydrométrique	Dpt	Cours d'eau	Zones d'alerte	Débit de vigilance DOE ou DOC m <sup>3</sup> /s	Débit d'alerte QA m <sup>3</sup> /s	Débit d'alerte renforcée QAR m <sup>3</sup> /s	Débit de crise DCR m <sup>3</sup> /s
<b>Bassin de l'Arize</b>							
Rieux-Volvestre	31	Arize	1 et 2	0,63	0,5	0,41	0,3
<b>Bassin de la Lèze</b>							
Labarthe-sur-Lèze	31	Lèze	3	0,08	0,065	0,065 sur 2 semaines consécutives	0,05
<b>Bassin de l'Ariège / Hers-vif</b>							
Calmont	31	L'Hers-vif	4 et 5	3,5	2,8	2,2	1,5
Auterive	31	L'Ariège		<b>Du 15/09 au 31/10</b>			
				13*	10*	10* sur 2 semaines consécutives	8*
				<b>Le reste de l'année</b>			
				17*	13,6*	11*	8*
Foix	09	L'Ariège		11*	10*	9*	8*
Belpech	09	La Vixiège		0,128	Selon défaillance AHL		
Lavelanet	09	Le Touyre		0,254	0,203		0,130
Dun	09	Le Douctouyre	0,077	0,062		0,04	

\*Le débit de référence considéré pour le déclenchement des restrictions est désinfluencé du soutien d'étiage de la Garonne effectué à partir des réservoirs IGLSN d'EDF situés en Haute-Ariège (Izourt, Gnioure, Laparan, Souclem et Naguilhes), **sauf pour les activités nautiques (canyoning, kayak, canoë etc.)**.

Pour la Lèze, les débits de gestion sont fixés dans l'attente de l'amélioration des connaissances de l'hydrologie et du fonctionnement du milieu aquatique en présence. Après validation par le service en charge de l'hydrométrie à la DREAL Occitanie, les données issues de la station de mesure équipée pour suivre les débits lâchés par le barrage de Mondély peuvent également être prises en

considération. Selon la capitalisation de nouvelles données scientifiques, les débits de gestion peuvent être modifiés après avis du comité ressource en eau.

Pour la Vixiège, le DOC correspond au seuil de déclenchement des compensations totales des prélèvements d'irrigation agricole par l'adducteur Hers-Lauragais (AHL). Compte tenu de ces compensations, des restrictions ne sont organisées sur cette rivière qu'en cas de défaillance de l'AHL.

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment.

Les principaux piézomètres suivis sont listés dans le tableau ci-après :

Localisation	Dpt	Référence	Aquifère	Zone d'alerte
Foix	09	10753X0084/PZ4	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses de l'Ariège	9
Verniolle	09	10577X0159/F	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses de l'Ariège	9
Montaut	09	10357X0021/F	Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses du Grand Hers	9
Mazères	09	10357X0213/F Solferino	- Alluvions de la basse plaine et des basses terrasses du Grand Hers	9

#### a) Conditions de déclenchement et de levée des mesures

Les indicateurs principaux retenus sont :

- la moyenne sur les deux et trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ2 et QMJ3). Ils sont complétés par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) pour appréhender la tendance ;
- le volume stocké dans la retenue pour les cours d'eau réalimentés lorsqu'il atteint le risque de défaillance visé dans le tableau ci-après. Les courbes de défaillance des différentes retenues sont présentées en annexe 4 pour l'Ariège / Hers-vif et en annexe 5 pour l'Arize ;
- Le niveau piézométrique moyen du mois précédent et les cotes piézométriques moyennes et mensuelles des nappes phréatiques.

	Conditions de déclenchement des mesures <u>en</u> <u>cours d'eau</u>		Conditions d'affaiblissement des mesures <u>en cours d'eau</u>	
	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue
<b>Vigilance</b>	Si QMJ3 < ou = Débit de vigilance	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/5	QMJ3 > Débit de vigilance	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/5 pendant 3 jours consécutifs

	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue	Débit cours d'eau	Stockage dans retenue
<b>Alerte</b>	Si QMJ3 < ou = QA	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/3	Si QMJ3 > QA	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/3 pendant 3 jours consécutifs
<b>Alerte renforcée</b>	Si QMJ3 < ou = QAR	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 octobre atteint le risque de défaillance de 1/2	Si QMJ3 > QAR	Et si le volume stocké dépasse le risque de défaillance de 1/2 pendant 3 jours consécutifs
<b>Crise</b>	Si QMJ2 < ou = DCR	Ou si le volume stocké entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 31 octobre atteint le volume minimum constitué par la somme des culots et de la réserve de salubrité	Si QMJ2 > DCR	

	Conditions de déclenchement des mesures <u>en nappe</u>		Conditions d'affaiblissement des mesures <u>en nappe</u>	
	Niveau de gravité attaché au cours d'eau	Niveau de la nappe	Niveau de gravité attaché au cours d'eau	Niveau de la nappe
<b>Vigilance</b>	Vigilance	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que modérément bas (2,5 ans sec)	Vigilance	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que modérément bas (2,5 ans sec)
<b>Alerte</b>	Alerte	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que bas (5 ans sec)	Alerte	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que bas (5 ans sec consécutifs)
<b>Alerte renforcée</b>	Alerte renforcée	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que bas (5 ans sec)	Alerte renforcée	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que bas (5 ans sec consécutifs)
<b>Crise</b>	Crise	Et si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou moins bon que très bas (10 ans sec)	Crise	Ou si la cote piézométrique a un indicateur standardisé (IPS) égal ou meilleur que très bas (10 ans sec)

Les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées, hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures en fixant dans les arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas particulier dûment justifié dans l'arrêté cadre et notamment l'existence d'une retenue de réalimentation) ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
  - la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource en eau ou par courriel) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
  - l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- un même jour est fixé préférentiellement au lundi pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction sur l'ensemble des territoires.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur entre deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, au minimum à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

### 7.3.3– Anticipation des scénarios d'étiage

Les gestionnaires de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, établissent les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique. Au minimum, un scénario de gestion classique sera présenté, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période sèche plus fréquente qu'une année sur cinq, c'est-à-dire de retour inférieur à la quinquennale sèche : disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période sèche de fréquence une année sur dix ou plus, c'est-à-dire de retour décennale sèche ou supérieure : disponibilité de ressources stockées partielle).

## **Article 8 : définition des mesures de restriction et période d'application**

Les mesures applicables pour chaque usage de l'eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont définies en annexe 7. Les restrictions plus strictes que celles prévues par l'arrêté d'orientation de bassin susvisé peuvent être adaptées dans les arrêtés d'application départementale de gestion de la sécheresse. Dans ces conditions, les règles fixées par l'arrêté d'orientation de bassin sont au minimum respectées.

Les usagers concernés sont les particuliers, les entreprises, les collectivités, établissements publics, gestionnaires d'ouvrages, les exploitants agricoles.

Les OUGC listent les préleveurs en capacité de moduler le débit de leurs pompes avec la contribution des associations syndicales autorisées (ASA), gestionnaires collectives d'irrigation, ainsi que les moyens nécessaires au contrôle de cette modulation. L'établissement de plans de gestion à cette fin est recommandé. Des mesures de restriction en débit peuvent être appliquées à ces préleveurs. Elles reposent sur une modulation du débit autorisé et peuvent être appliquées aux structures collectives ou individuelles.

Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,5 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent arrêté.

Pour l'irrigation agricole, seules les cultures énumérées ci-après font l'objet de mesures moins strictes :

- les cultures de maraîchage, et notamment les cultures sensibles irriguées par bassinage (dans la limite de 30 min d'aspersion), et les cultures irriguées par goutte-à-goutte sous abris qui sont autorisées à toute heure ;

- cultures de plantes aromatiques et médicinales ;

- les pépinières ;

- l'horticulture ;

- l'arboriculture en goutte-à-goutte ou micro-aspersion.

Pour la pratique des sports en eaux-vives, le comité ressource en eau ou le comité de suivi opérationnel de l'étiage peut valider une liste de tronçons réputés moins sensibles, notamment sur les axes réalimentés, où la pratique de ces activités (canoë kayak, etc.) peut être autorisée au-delà des situations mentionnées dans l'annexe 7.

En cas de pénurie ou de risque de pénurie signalé sur une unité de distribution d'eau potable, des mesures plus strictes que celles prévues en annexe 7 peuvent être prises par arrêté préfectoral ou par arrêté municipal par le maire de la commune concernée.

## **Article 9 : rôle de l'OUGC**

L'organisme unique de gestion collective du bassin Ariège/Hers-vif est l'OUGC Vallée de l'Ariège.

L'organisme unique de gestion collective du bassin de l'Arize et du Salat est l'OUGC Garonne amont.

Ils assurent la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées). Ils proposent des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter de franchir les différents niveaux de gravité.

Chaque organisme unique de gestion collective est compétent pour informer les irrigants des mesures qui les concernent sur son territoire d'intervention.



### **Article 10 : mesures exceptionnelles**

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complétée par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation des principaux usages de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 11 : mesures individuelles à titre exceptionnel**

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, activités relevant de l'article L.211-1-II du code de l'environnement) adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies au présent arrêté. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, notifiée individuellement à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

La demande comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet du département concerné dans les deux mois suivant la fin de période considérée.

### **Article 12 : contrôles et sanctions**

Les services en charge des contrôles sont susceptibles de procéder à la vérification de la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L. 171-1 à L. 173-13 du code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4. Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, est puni de la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

### **Article 13 : publicité - communication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau informent leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) compétent ainsi que les chambres d'agriculture concernées sont invités à informer les irrigants des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

Chaque arrêté de restriction temporaire des usages (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux de l'État saisissent les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction dans PROPLUVIA. L'information disponible au niveau de ce site Internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

#### Article 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège et d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 15 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité, les organismes de gestion collective des prélèvements, les collectivités responsables de la production et de la gestion de l'eau potable, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

La préfète de l'Ariège

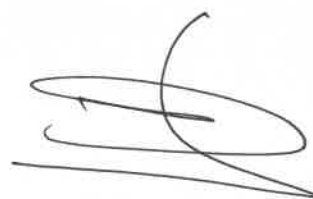
FOIX, 16 JUIN 2023  
P/La préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Dominique LOSSAT

Le préfet de l'Aude



Thierry BONNIER

Le préfet de Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

## ANNEXES

**Annexe 1 :** liste des représentants du comité ressource en eau (CRE)

**Annexe 2 :**

- périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles ;

- périmètre des zones d'alerte - masse d'eau souterraine ;

- périmètre des secteurs de restrictions des masses d'eaux superficielles du bassin versant de l'Arize ;

-périmètre des secteurs de restrictions du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL) des masses d'eaux superficielles du bassin versant de la Lèze ;

- périmètre des secteurs de restrictions du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) des masses d'eaux superficielles du bassin Ariège / Hers-vif.

**Annexe 3 :** cartographie des points de référence des masses d'eaux superficielles et piézomètres

**Annexe 4 :** risque de défaillance de la retenue de Montbel

**Annexe 5 :** risque de défaillance de la retenue de Filhèit

**Annexe 6 :** stations ONDE départementales

**Annexe 7 :** tableau des mesures de restriction

**Annexe 8 :** mesures spécifiques à la pratique du canyoning **et de la navigation de loisir**

**Annexe 9 :** répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

**Annexe 10 :**

- liste des communes concernées du bassin de l'Arize ;

- liste des communes concernées du bassin de la Lèze ;
- liste des communes concernées du bassin de l'Ariège / Hers-vif ;
- liste des communes concernées du bassin du Salat ;
- liste des communes concernées du bassin du Volp ;
- liste des communes concernées du bassin de l'Aude (Donezan).

**Annexe 11 :** définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

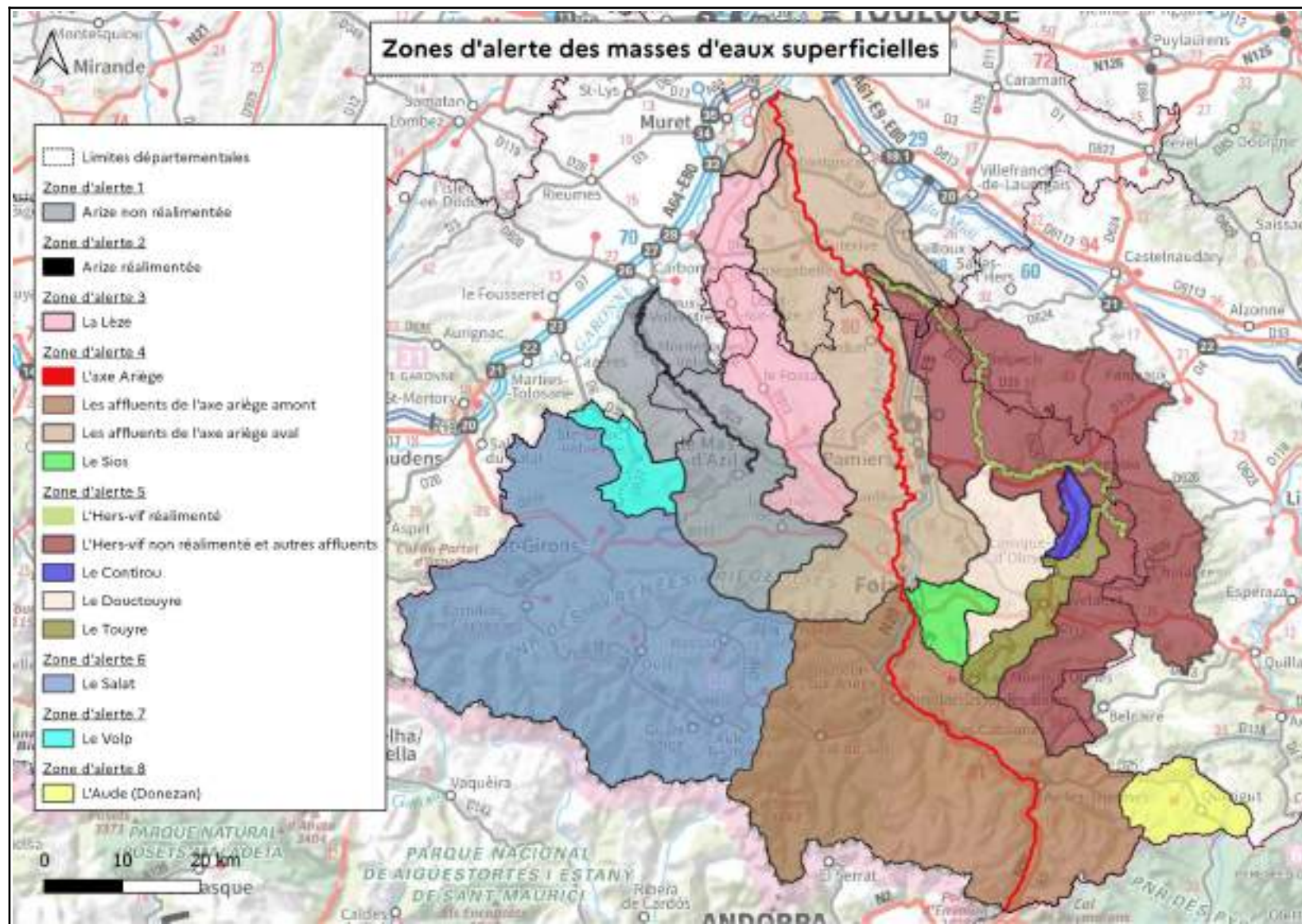
## Annexe 1

### Liste indicative des représentants du comité ressource en eau (CRE)

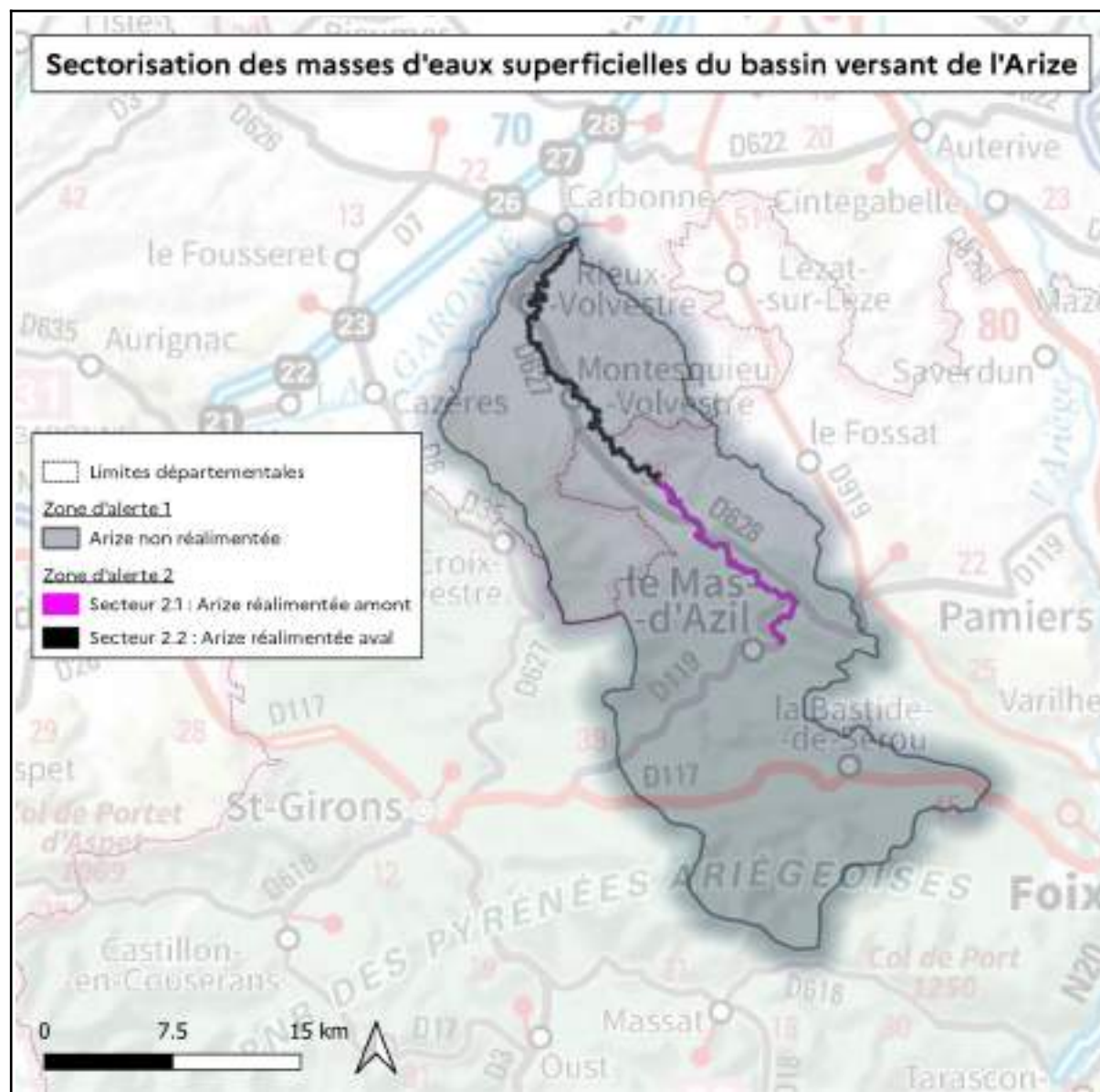
<b>Collège état</b>	Préfecture de l'Ariège
	Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
	Agence régionale de santé (ARS)
	Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
	MétéoFrance
	DDTM 11
	DDT 31
	DDT 09
	DREAL Occitanie
	DRAAF Occitanie
	Office français de la biodiversité (OFB)
	Service départemental de la jeunesse et des sports (SDJES)
<b>Collège des collectivités</b>	Association de maires 09
	Association de maires 11
	Association de maires 31
	CD09
	CD11
	CD31
	CR Occitanie
	CLE SAGE BVPA
	Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (PNRPA)
	Syndicat de rivières Salat-Volp (SSV)
	Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze (SMIVAL)
	Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR)
	Syndicat du bassin du Grand-Hers (SBGH)
	Syndicat mixte du bassin versant de l'Arize (SMBVA)

<b>Collège des usagers</b>	Chambre agriculture 09
	Chambre agriculture 11
	Chambre agriculture 31
	OUGC Vallée de l'Ariège
	OUGC Garonne amont
	Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) et son gestionnaire (SMDEA)
	Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages de production d'eau brutes (ICEOPEB) (Filhet)
	Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze SMAHVL (Mondély)
	Institution des eaux de la montagne noire IEMN (Ganguise)
	Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG)
	Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège SIAHBVA
	Représentants des irrigants des 3 bassins versants SMDEA
	Communauté de Communes Couserans – Pyrénées
	Jeunes agriculteurs et fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (JA&FDSEA)
	Confédération paysanne de l'Ariège Le Chabot
	France nature Environnement (FNE)
	Association nationale pour la protection des eaux et des rivières et Comité écologique ariégeois (CEA&ANPER)
	Fédération de pêche 09
	Concessions eau environnement vallées Aude et Ariège (EDF)
	France Hydro Electricité
Groupement des professionnels du Canyon de l'Ariège (GPCA)	
Groupe des professionnels des activités nautiques en Ariège (GPANA)	
Union fédérale des consommateurs - UFC QUE CHOISIR Ariège - Comminges	

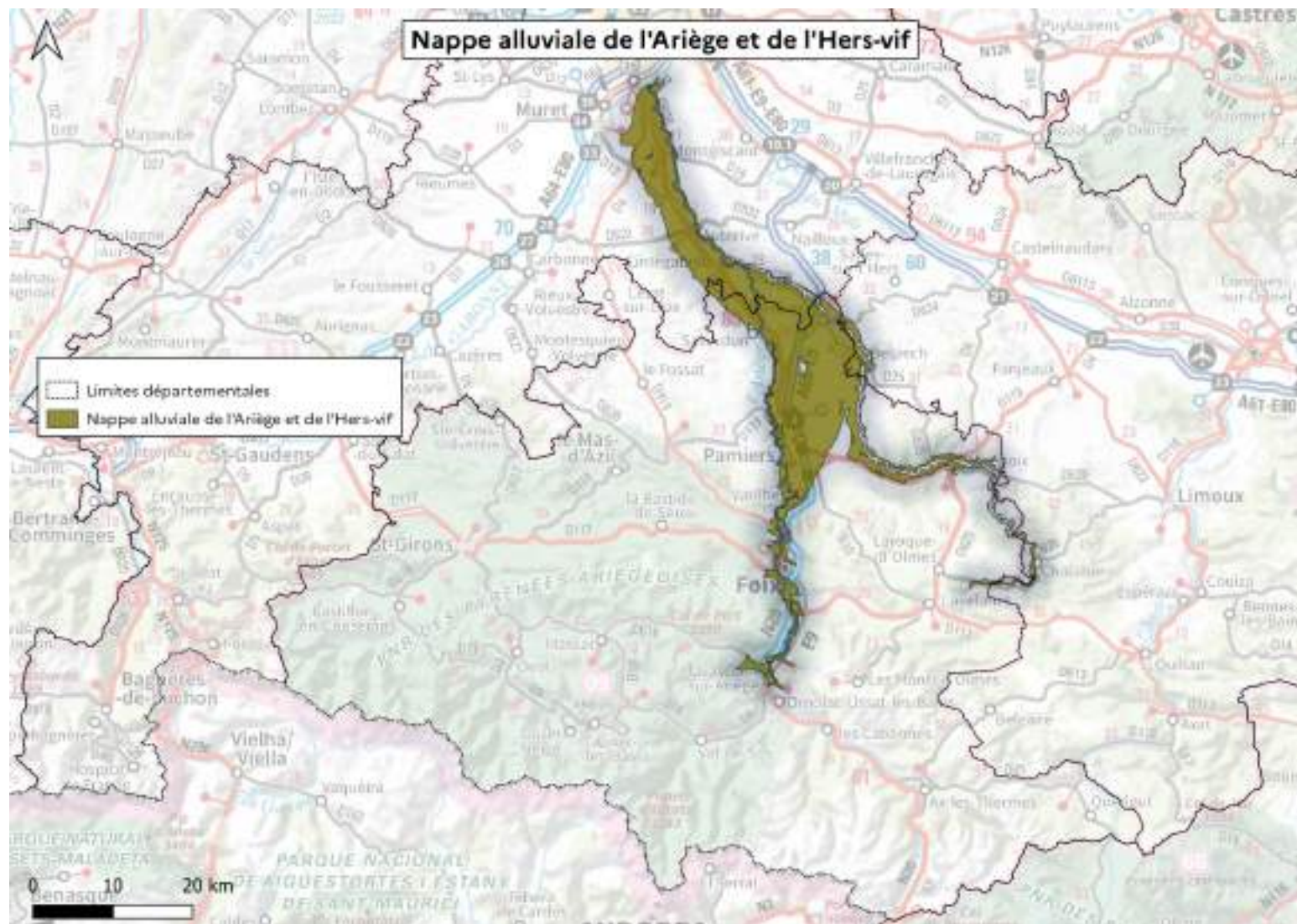
## Annexe 2 - Périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles



## Annexe 2 - Périmètre des zones d'alerte - masses d'eaux superficielles du bassin versant de l'Arize



## Annexe 2 - Périmètre des zones d'alerte - masse d'eau souterraine





### Annexe 3 - Cartographie des points de référence des masses d'eaux superficielles et piézomètres



## Annexe 4 - Risque de défaillance de la retenue de Montbel

Le système de gestion du barrage de Montbel s'appuie sur :

- le règlement d'eau défini par l'arrêté du préfet de l'Ariège du 17 septembre 1984, qui précise les obligations de restitution à l'aval du barrage de Montbel ;
- le décret du 1 avril 1992, portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin versant de l'Hers-vif vers le Lauragais, et déclarant d'utilité publique les ouvrages correspondants ;
- les consignes d'exploitation fixant la répartition des eaux entre la branche Hers-vif – Ariège et la branche Lauragais, établie et actualisée après avis de la commission de répartition des eaux créée par le décret du 1 avril 1992.

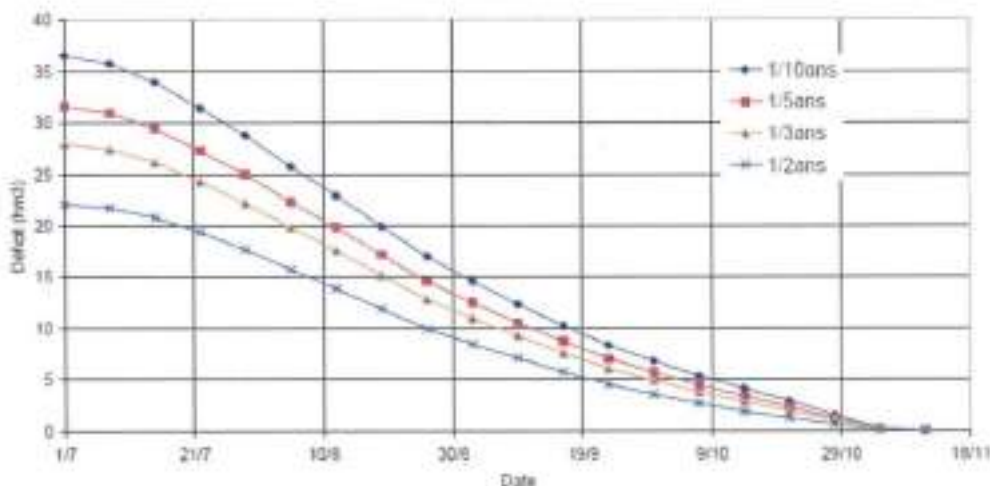
Cette gestion repose notamment :

- sur une partition des volumes d'eau entre la branche Hers-vif – Ariège et la branche Lauragais selon les règles actées par les consignes d'exploitation ;
- sur l'obligation de maintenir un débit de 3,5 m<sup>3</sup>/s (DOE) à Calmont sur l'Hers-vif entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre ;
- sur la compensation totale des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Hers-vif ;
- sur la compensation totale ou partielle des prélèvements agricoles pour l'irrigation sur l'Ariège, afin de maintenir, d'atteindre ou de se rapprocher du débit de 17 m<sup>3</sup>/s à Auterive (DOE) si le débit naturel est inférieur, hors lâchers au titre du soutien d'étiage de la Garonne, à 17 m<sup>3</sup>/s.

L'anticipation des risques de défaillance du système de compensation des prélèvements d'irrigation des bassins de l'Hers-vif, de l'Ariège et de leurs affluents constitue l'objectif du gestionnaire de la retenue de Montbel.

Le plan de crise vise donc à prendre des mesures conservatoires, après alerte du gestionnaire, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise.

L'appréciation du risque de défaillance est établie par le gestionnaire, et se traduit par des courbes telles que présentées ci-dessous pour la branche Hers-vif / Ariège.



## Annexe 5 - Risque de défaillance de la retenue de Filheit

Le système de réalimentation du bassin de l'Arize s'appuie sur :

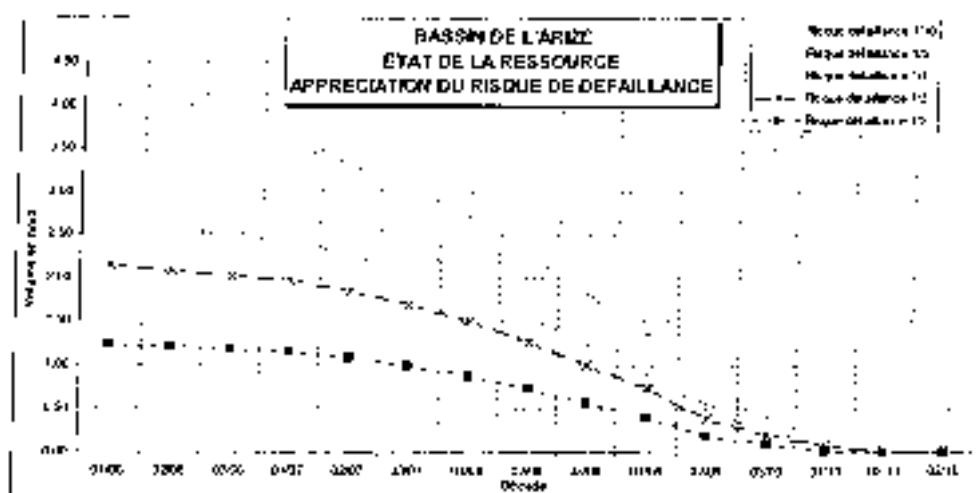
- le règlement d'eau définit par l'arrêté inter-préfectoral du 26 septembre 1994, qui précise notamment les obligations de restitution à l'aval du barrage de Filheit ;
- des autorisations de prélèvements exprimés en débit/volume ;
- des systèmes de comptage généralisés ;
- la présence d'un gestionnaire unique du système : le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

L'anticipation des risques de défaillance du système constitue l'objectif du gestionnaire qui dispose d'outils (tel que la révision à la baisse de quotas volumétriques en cas de situation exceptionnelle) inhérents à sa gestion.

Le plan de crise vise donc à prendre des mesures conservatoires en cas de manquement aux engagements du gestionnaire, dans l'objectif de maintenir des débits satisfaisants dans les cours d'eau et de ne pas franchir les débits de crise.

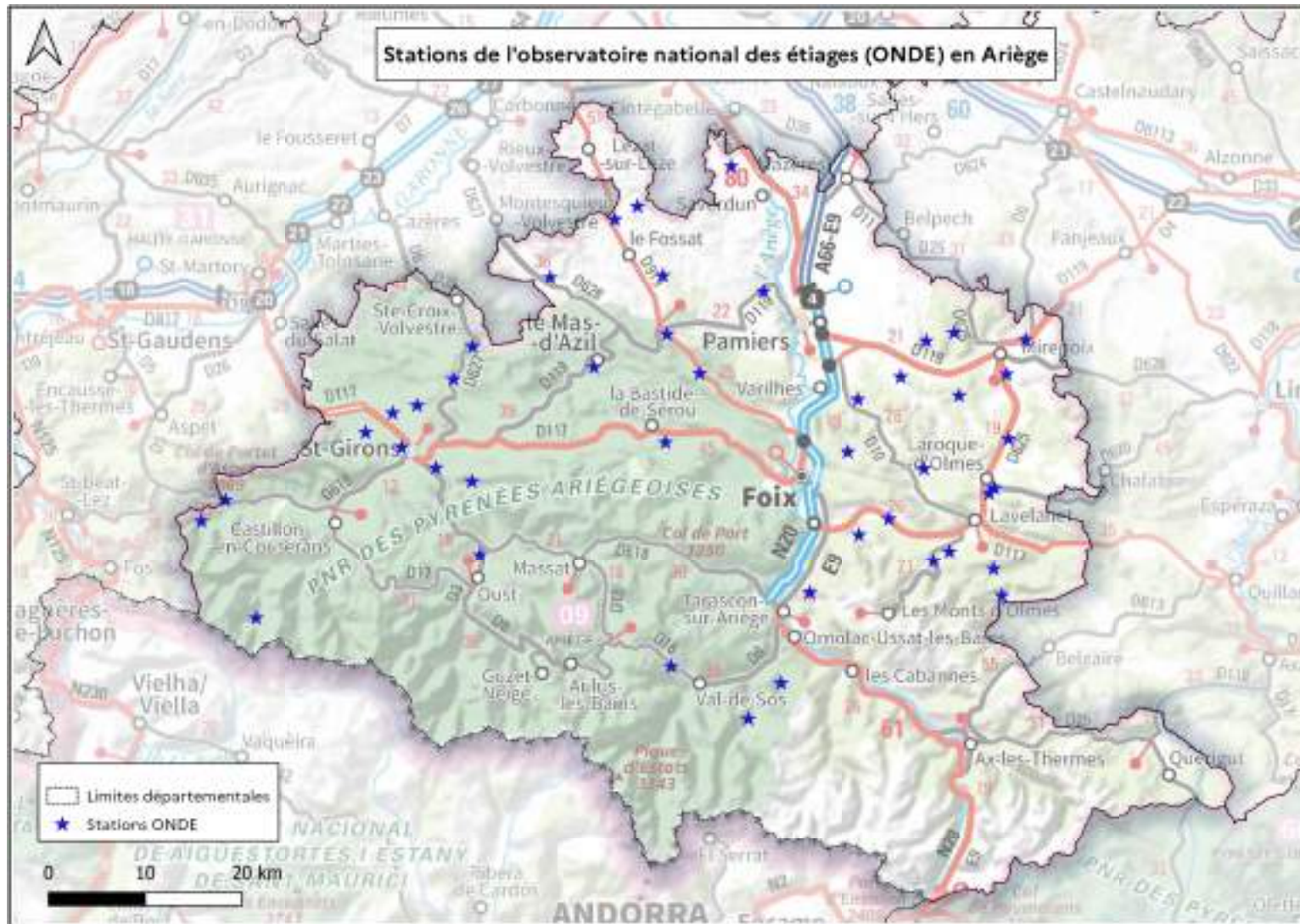
### Suivi du risque de défaillance

Le volume stocké dans la retenue de Filheit, pendant la période de gestion estivale, soit du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, ne doit pas atteindre le risque de défaillance 1/2. L'appréciation du risque de défaillance est apprécié par le gestionnaire. Elle se traduit par des courbes telles que présentées ci-dessous :



## Annexe 6 - Stations ONDE départementales

### Cartographie



Liste des stations et cours d'eau associés

<b>Commune de la station</b>	<b>Cours d'eau</b>
Mas d'Azil	L'Arize
Daumazan sur Arize	L'Argain
Laroque-d'Olmes	Le Touyre
Carla de Roquefort	Le Douctouyre
Arvigna	Le Douctouyre
Labastide de Bousignac	Le Countirou
Aigues-Vives	Le Countirou
Fougax et Barrineuf	L'Hers
Montardit	Le Volp
Segura	Le Crieu
Sentein	Le Lez
Bezac	L'Estrique
Montjoie en Couserans	Le Vignoise
Gudas	Le Dalou
Montegut en couserans	Le Merdancon
Encourtiech	Le Nert
Gajan	Le Pic
Lorp-Sentaraille	Le Niart
Oust	La Tire
Arnavé	L'Arnavé
Saint-Ybars	Le Latou
Miglos	Le Font
Montgauch	Le Boucharda
Eycheil	La Carbalasse
Saint-Lary	La Goute de Sipet
Siguer	Les Cabanettes
Pailhes	Le Monesple
Montegut Plantaurel	Le Rozies
Artigat	Le Laurens
Sainte-Suzanne	Les Amillous
Saint Lary	La Goute d'Oule
Cante	La Jade
Senesse de Senabugue	Le ruisseau de Senesse
Fougax et Barrineuf	Le ruisseau de Saint-Nicolas
Suc-et-Sentenac	Le ruisseau des Coustals
Nescus	Le ruisseau d'Alzen
Montferrier	Le ruisseau de l'Encantat
Montferrier	Le ruisseau de Freychinadel
Dreuilhe	Le ruisseau de Réviroles
Mirepoix	Le ruisseau de Malegoude
Manses	Le ruisseau des Bessous
Teilhet	Le ruisseau de Gorgue
Nalzen	Le ruisseau de Baure
Celles	Le ruisseau de Jean-Blanc

## Annexe 7 - Tableau des mesures de restriction

Usagers					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E	C	A			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crisis
P: Particulier, E: Entreprise, C: Collectif, A: Exploitant agricole									
<b>1 - Irrigation agricole et arrosage</b>									
1.1A					Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition validé)	Information via communiqué de presse + Information de l'OUIC compétent + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9  Nappes déconnectées : interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent + Cours d'eau et nappes d'accompagnement : Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annexe 9  Nappes déconnectées : interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20h	Interdiction des prélèvements + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUIC compétent
2.1A					Irrigation agricole des cultures en maraîchage*, pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-aspiration	Information via communiqué de presse	Interdiction tous les jours de 13h à 20h	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h	
3.1A	X	X	X		Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h	
4.1A		X	X		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 3 jours / semaine (précisé dans les arrêtés préfectoraux)	Interdiction totale	
5.1A		X	X		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine (précisé dans les arrêtés préfectoraux) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	
6.1A		X	X		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h Et Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable (précisé dans les arrêtés préfectoraux)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable	Interdiction totale sauf pour les terrains de sport d'enjeu national ou international ; interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
7.1A		X	X		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale
<b>2 - Lavage et nettoyage</b>									
8.1AV		X	X		Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse. Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
9.1AV		X			Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire		
10.1AV		X	X		Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire	

\*Les manifestations équestres de plein champ sur une surface capillaire à 0,5 ha ou une eau non stabilisée comme du maïs/houblon dans le présent arrêté

## Annexe 7 - Tableau des mesures de restriction

Usagers		Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage						
P	E		C	A	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
<b>3 - Loisirs</b>									
11.1.0					Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale Sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
12.1.0		X			Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
13.1.0		X	X		Vidange de piscines		Interdiction totale Rappel: d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agréant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte		
14.1.0	X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
15.1.0		X	X		Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les criblés mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.		
16.1.0		X	X		Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak <sup>1</sup>	Information via communiqué de presse	Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les criblés mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.		
17.1.0		X	X		Orpèillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (aquarandonnée,...), autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus	Information via communiqué de presse	Interdiction totale les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sur les tronçons de cours d'eau non réalimentés et/ou non soutenus		
18.1.0	X	X	X		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		

<sup>1</sup> voir dispositions particulières (conditions de débit, tronçons moins sensibles...) dans le cadre dans l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole

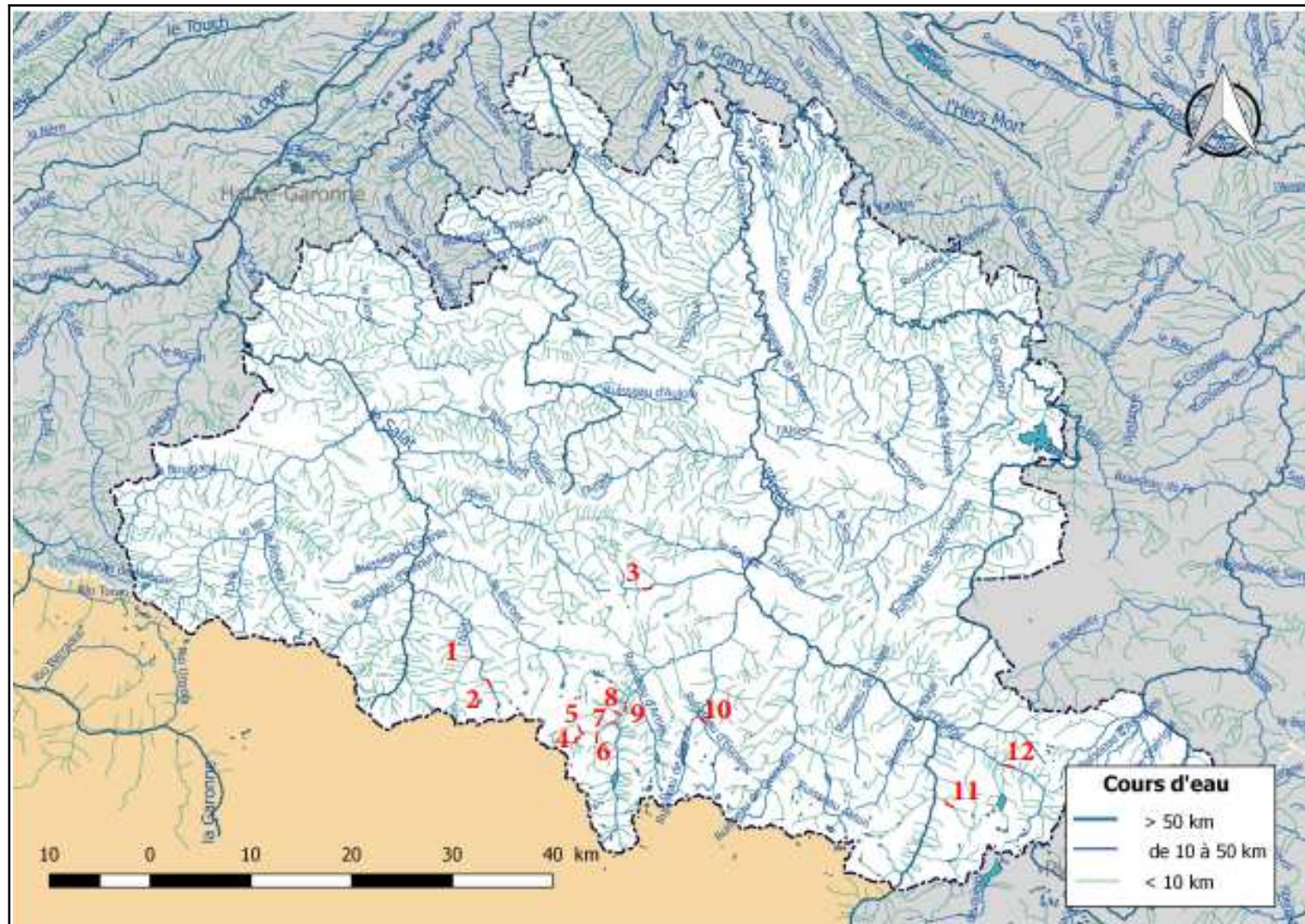
## Annexe 7 - Tableau des mesures de restriction

Usagers					Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole						Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques</b>									
06.IHM		X	X		Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	ICPE dotées de prescriptions sécheresse spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.  ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques  Les usages liés à la santé (dispositifs d'abatage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).  Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		
20.IHM	X	X	X		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique labellisés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci), les ouvrages autorisés à fonctionner en écluse bénéficiant d'une démodulation à l'aval	Le fonctionnement par écluses (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participants au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les vannes de démodulation, ou les usines à l'amont d'une de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi mensuel au service en charge de la police de l'eau.	Dès le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour.		
21.IHM		X	X	X	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ; - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures) ; - les manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vanne.			
22.IHM		X	X	X	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique			
<b>5 - Rejets dans le milieu naturel</b>									
23.RG	X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		



## Annexe 8 – Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Localisation des canyons d'intérêt majeurs pour la pratique de l'activité professionnelle lors de la période estivale



## Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

### Liste des canyons en Ariège et mesures de restrictions associées

Nom du canyon	Commune	Cours d'eau	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alzen	Alzen	Ruisseau d'Alzen				
Araing	Sentein	Ruisseau l'Araing				
Argnsou aval	Auzat	Ruisseau d'Argensou				
Argnsou médian	Auzat	Ruisseau d'Argensou				
Ars	Aulus-les-Bains	Ruisseau d'Ars				
Artigue	Auzat	Ruisseau l'Artigue				
Bassiès	Auzat	Ruisseau de Bassiès				
Belcaire amont	Auzat	Ruisseau Belcaire				
Belcaire aval	Auzat	Ruisseau Belcaire				
Cagateille	Ustou	Ruisseau des Cors				
Calie	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Capounta	Auzat	Ruisseau de Vicdessos				
Caraoucou	Vicdessos	Ruisseau de Sem				
Cougnets	Coufflens	Ruisseau des Cougnets				
Coume longue	Sentein	Ruisseau Coume Longue				
Courtignou	Le Port	Ruisseau Courtignou				
Escales	Siguer	Ruisseau d'Escales				
Estats	Auzat	Ruisseau Estats				
Font frede	Ax-les-Thermes	Ruisseau Font Frède				
Ganac	Ganac	Ruisseau de Ganac				
Gnioles	Orlu	Ruisseau d'Eychouzé				
Gnioure	Siguer	Ruisseau de Gnioure				
Guzet	Ustou	Ruisseau de Guzet				
Hillette	Ustou	Ruisseau de la Hillette				
Hoque de Barbaute	Coufflens	Ruisseau Hoque de Barbaute				
Larguis aval	Merens-les-Vals	Ruisseau du Larguis				
Luquenac	Unac	Ruisseau de Caussou				
Marc	Auzat	Ruisseau l'Artigue				
Moulis	Mouis	Ruisseau de Poudades				
Muscadet aval	Ayer	Ruisseau le Muscadet				
Nabre	Merens-les-Vals	Ruisseau le Nabre				
Najar	Savignac-les-ormeaux	Ruisseau du Najar				
Orlu	Orlu	Ruisseau de l'Orlége				
Ossèse inf	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Ossèse sup	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Pas de l'Eychart	Ustou	Ruisseau Ossèse				
Peyrouilles	Mercus-Garrabet	Ruisseau de la Piche				
Plagnau long	Coufflens	Ruisseau de la Bégé				
Pointe d'argent	Auzat	Ruisseau Mounicou				
Pointe de gers aval	Auzat	Le Vicdessos				
Ressec	Rabat-les-trois-seigneurs	Ruisseau de la Courbière				
Riou fred	Orlu	Ruisseau Riou Fred				
Saleix	Auzat	Ruisseau Saleix				
Subra	Auzat	Ruisseau de Subra				
Urets	Sentein	Ruisseau d'Urets				

LÉGENDE		
		Pratique interdite
		Pratique autorisée

## Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

Localisation des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse



## Annexe 8 - Mesures spécifiques à la pratique du canyoning et de la navigation de loisir

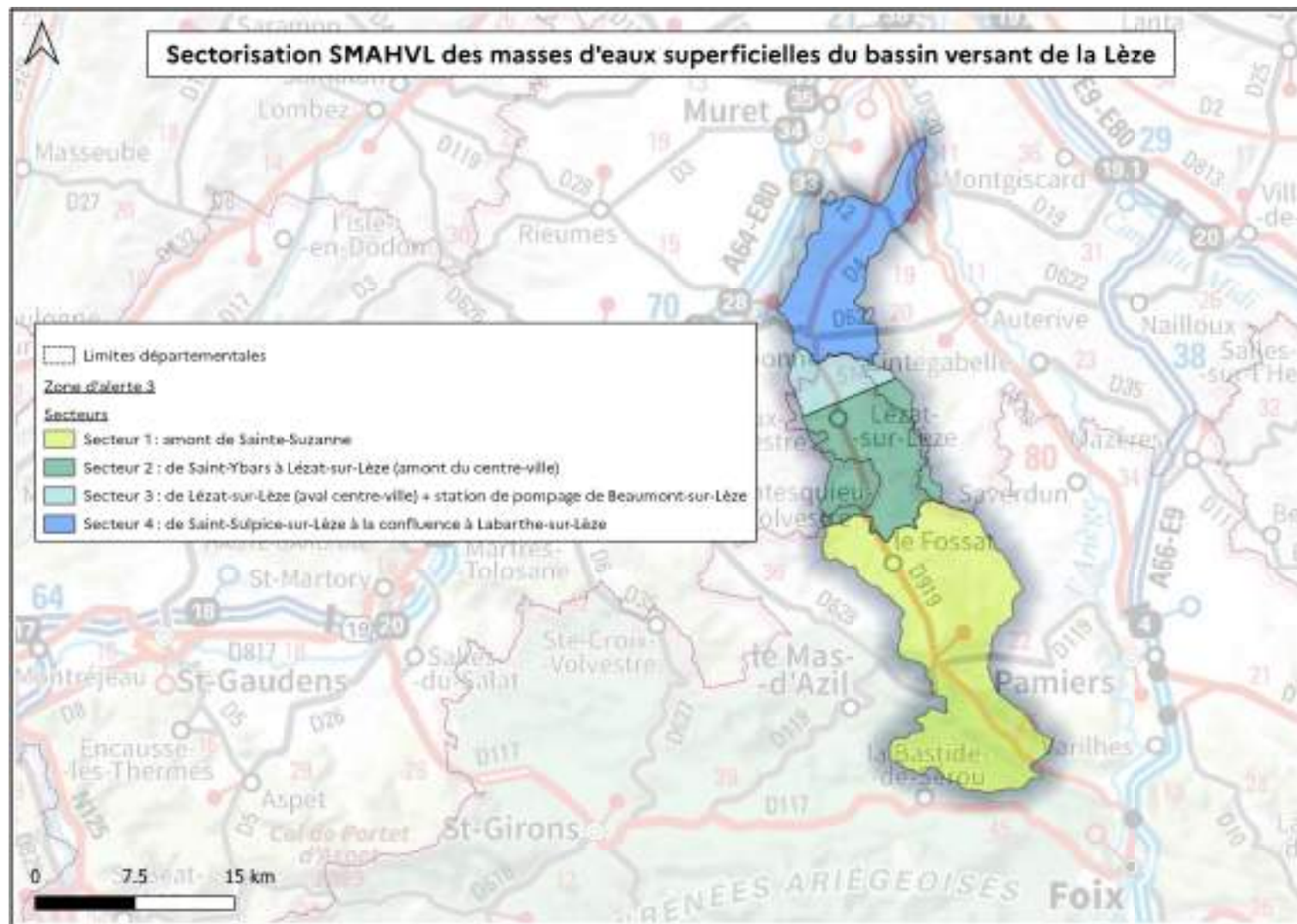
Liste des tronçons de cours d'eau où la navigation de loisir peut être pratiquée en période de sécheresse, et critères de navigabilité

### TRONÇONS OUVERTS A LA PRATIQUE DE LA NAVIGATION DE LOISIR en période de sécheresse

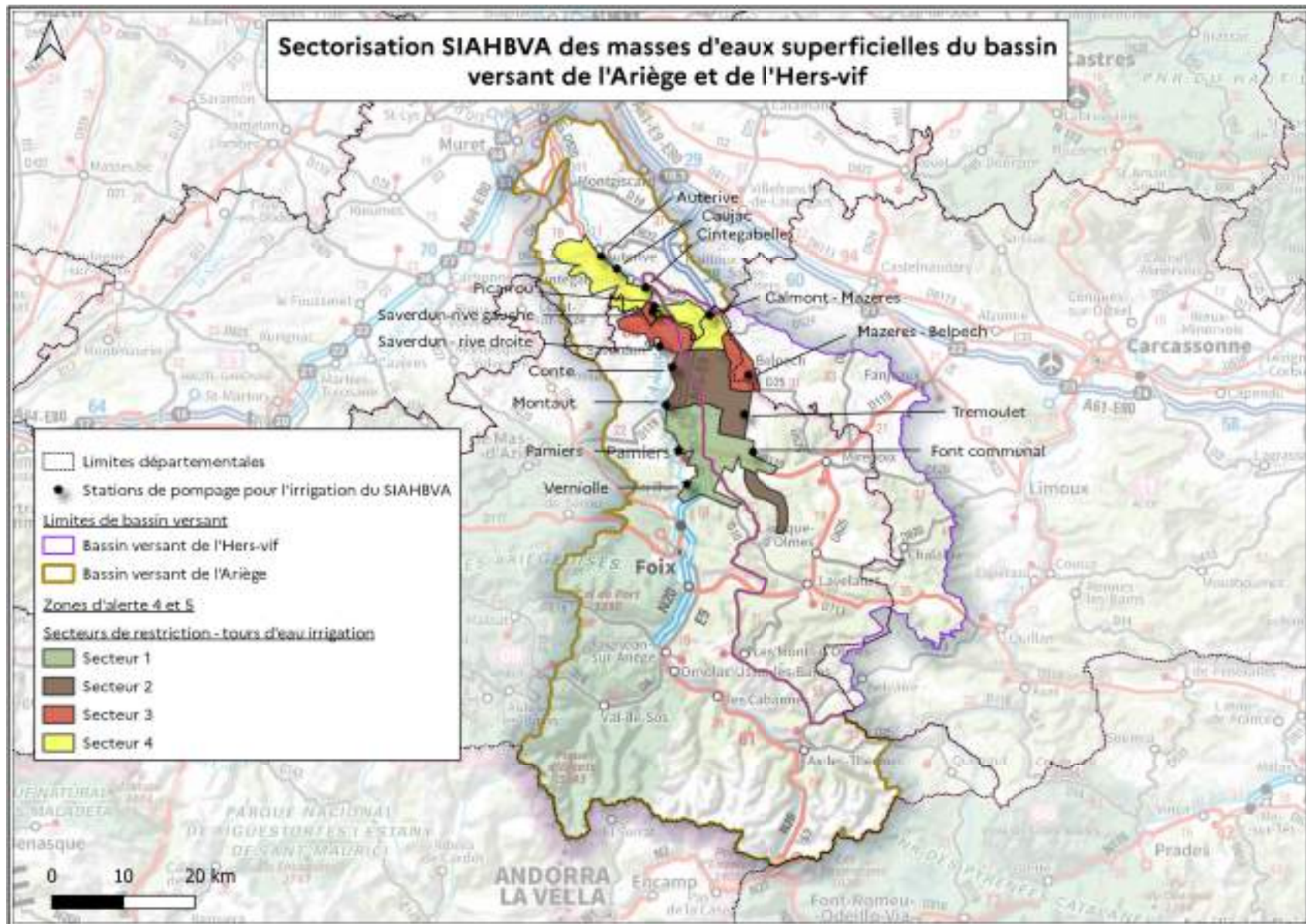
Rivière	De....	à .	Hauteur d'eau minimum pour la pratique	Station de référence
<b>BASSIN -ARIEGE</b>				
L'Ariège	Sinsat	Mercus		
L'Ariège	Mercus	Ferière		
L'Ariège	Ferière	Foix-Labare		
L'Ariège	Foix-Labare	Crampagna		
L'Ariège	Crampagna	Varilhes-LasRives		
L'Ariège	Varilhes-LasRives	Pamiers-Perbernat		
L'Ariège	Pamiers-Perbernat	Bonnac-LaCavalerie		
L'Ariège	Bonnac-LaCavalerie	Cintegabelle		
L'Aston		/		
L'Orige		/	0,9m	Ax-les-Thermes
Le Vicdessos		/	-0,45m	Vicdessos
<b>BASSIN -HERS VIF</b>				
Le Douctouyre		/	0,95m	Dun
L'Hers-vif	Restitution-LaTreière	Moulin-Neuf		
L'Hers-vif	Moulin-Neuf	Mazères		
Le Touyre		/	0,85m	Lavelanet
<b>BASSIN -SALAT</b>				
Le Salat	Salau	Pont de la taule	1m	Soueix
Le Salat	Pont de la taule	Kercabanac	0,60m	Soueix
Le Salat	Taurignan	Prat Bonrepaux	0,029 m	Saint-Lizier
L'Alet		/	1m	Soueix
L'Estours		/	1m	Soueix
Le Garbet		/	1m	Soueix
Le HautArac		/	0,53m	Masat
L'Arac		/	0,92m	Soulan
Le Liers		/	0,54m	Masat
<b>BASSIN -LEZ</b>				
Le Lez	Amont Bordes-sur-Lez		0,60m	Engomer
Le Lez	Les Bordes-sur-Lez	Engomer	0,30m	Engomer
Le Riberot		/	0,76m	Engomer

## Annexe 9 - Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes aromatiques et médicinales à partir des masses d'eaux superficielles

Périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze (SMAHVL) - bassin versant de la Lèze



Périmètre du syndicat d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège (SIAHBVA) - bassin Ariège / Hers-vif



## Répartition journalière des interdictions d'irrigation hors tours d'eau SIAHBVA et SMAHVL<sup>1</sup>

### Restrictions 30 %

SECTORISATION HORS SIAHBVA ET SMAHVL																
Prélèvements pour l'irrigation hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes médicinales et aromatiques			Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction	Bassin versant	Zone	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
30% 2 jours par semaine	ARIZE	1	ARRET DE L'IRRIGATION													
		2.1					ARRET DE L'IRRIGATION									
		2.2									ARRET DE L'IRRIGATION					
	LEZE	3	ARRET DE L'IRRIGATION													
		4.1	ARRET DE L'IRRIGATION													
	ARIEGE	4.2					ARRET DE L'IRRIGATION									
		4.3									ARRET DE L'IRRIGATION					
		4.4	ARRET DE L'IRRIGATION												ARRET DE L'IRRIGATION	
	HERS-VIF	5.1	ARRET DE L'IRRIGATION													
		5.2					ARRET DE L'IRRIGATION									
		5.3									ARRET DE L'IRRIGATION					
		5.4	ARRET DE L'IRRIGATION												ARRET DE L'IRRIGATION	
			5.5	ARRET DE L'IRRIGATION												
	SALAT	6	ARRET DE L'IRRIGATION													
VOLP	7	ARRET DE L'IRRIGATION														
AUDE AMONT (DONEZAN)	8	ARRET DE L'IRRIGATION														

<sup>1</sup> SIAHBVA : syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée de l'Ariège  
SMAHVL : syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze

Restrictions 50 %

**SECTORISATION HORS SIAHBVA ET SMAHVL**

Prélèvements pour l'irrigation hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture et plantes médicinales et aromatiques			Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Restriction	Bassin versant	Zone d'alerte	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h	8h à 20h	20h à 8h
50% 3,5 jours par semaine	ARIZE	1	ARRET DE L'IRRIGATION								ARRET DE L'IRRIGATION					
		2.1					ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION					
		2.2	ARRET DE L'IRRIGATION					ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION				
	LEZE	3	ARRET DE L'IRRIGATION								ARRET DE L'IRRIGATION					
	ARIEGE	4.1	ARRET DE L'IRRIGATION								ARRET DE L'IRRIGATION					
		4.2					ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION					
		4.3	ARRET DE L'IRRIGATION					ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION				
		4.4	ARRET DE L'IRRIGATION								ARRET DE L'IRRIGATION					
		5.1	ARRET DE L'IRRIGATION								ARRET DE L'IRRIGATION					
	HERS-VIF	5.2					ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION					
		5.3	ARRET DE L'IRRIGATION					ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION				
		5.4	ARRET DE L'IRRIGATION								ARRET DE L'IRRIGATION					
		5.5					ARRET DE L'IRRIGATION				ARRET DE L'IRRIGATION					
	SALAT	6	ARRET DE L'IRRIGATION								ARRET DE L'IRRIGATION					
	VOLP	7	ARRET DE L'IRRIGATION								ARRET DE L'IRRIGATION					
AUDE AMONT (DONEZAN)	8	ARRET DE L'IRRIGATION								ARRET DE L'IRRIGATION						



Répartition journalière des interdictions d'irrigation pour les tours d'eau du SIAHBVA et du SMAHVL

Répartition 30 %

**RESTRICTIONS JOURNALIERES : INTERDICTION DE 8:00 le MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD**

**RESTRICTIONS HORAIRES NAPPES DECONNECTEES : interdiction 8h / jour, soit de 12:00 à 20:00**

RESTRICTIONS 30% : 2 jours d'interdiction / semaine								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION							
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION					
secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION							ARRÊT DE L'IRRIGATION

## Répartition 50 %

**RESTRICTIONS JOURNALIÈRES : INTERDICTION DE 8:00 LE MATIN A 8:00 LE MATIN 2 JOURS PLUS TARD**

**RESTRICTIONS HORAIRES NAPPES DÉCONNECTÉES : interdiction 12h / jour, soit de 08:00 à 20:00**

**RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours**

SEMAINE N°1								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		
secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION
secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		
secteur 4			ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION

**RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours**

SEMAINE N°2								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1		ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION		
secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 3		ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			

**RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours**

SEMAINE N°3								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1			ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION
secteur 2	ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		
secteur 3			ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION
secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION		

**RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours**

SEMAINE N°4								
JOUR	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	lundi
horaires	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00	8:00 - 8:00
secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 2		ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION	
secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION				ARRÊT DE L'IRRIGATION			
secteur 4		ARRÊT DE L'IRRIGATION					ARRÊT DE L'IRRIGATION	

**RESTRICTIONS 50% : 2 jours d'interdiction / 4 jours**

SEMAINE N°5 = SEMAINE N°1  
 SEMAINE N°6 = SEMAINE N°2  
 SEMAINE N°7 = SEMAINE N°3  
 SEMAINE N°8 = SEMAINE N°4

## Annexe 10 - Liste des communes concernées du bassin de l'Arize

Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant de l'Arize		
Zone d'alerte 1		
Département	Code INSEE	Communes
ARIEGE	09007	ALLIERES
ARIEGE	09009	ALZEN
HAUTE-GARONNE	31047	BAX
ARIEGE	09071	CADARCET
ARIEGE	09073	CAMARADE
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
HAUTE-GARONNE	31107	CARBONNE
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE
ARIEGE	09082	CASTELNAU-DURBAN
ARIEGE	09083	CASTERAS
ARIEGE	09084	CASTEX
ARIEGE	09097	CLERMONT
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
ARIEGE	09108	DURBAN-SUR-ARIZE
ARIEGE	09118	ESPLAS-DE-SEROU
ARIEGE	09123	FORNEX
ARIEGE	09127	GABRE
HAUTE-GARONNE	31219	GENSAC-SUR-GARONNE
HAUTE-GARONNE	31225	GOUTEVERNISSE
HAUTE-GARONNE	31226	GOUZENS
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU
HAUTE-GARONNE	31267	LAHITERE
HAUTE-GARONNE	31272	LAPEYRERE
ARIEGE	09154	LARBONT
HAUTE-GARONNE	31279	LATOIR
HAUTE-GARONNE	31280	LATRAPE
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE
ARIEGE	09164	LESCURE
ARIEGE	09172	LOUBAUT
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL
HAUTE-GARONNE	31312	MAILHOLAS
ARIEGE	09186	MERAS
ARIEGE	09196	MONTAGAGNE
HAUTE-GARONNE	31362	MONTBERAUD
HAUTE-GARONNE	31365	MONTBRUN-BOCAGE
ARIEGE	09203	MONTELS
HAUTE-GARONNE	31375	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
ARIEGE	09205	MONTFA
ARIEGE	09212	MONTSERON
ARIEGE	09216	NESCUS
ARIEGE	09224	PAILHES
HAUTE-GARONNE	31455	RIEUX-VOLVESTRE
ARIEGE	09246	RIMONT
ARIEGE	09253	SABARAT
HAUTE-GARONNE	31474	SAINT-CHRISTAUD
ARIEGE	09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP
ARIEGE	09292	SENTENAC-DE-SEROU
ARIEGE	09294	SIEURAS
ARIEGE	09304	SUZAN
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE
Zone d'alerte 2a		
ARIEGE	09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE
ARIEGE	09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE
ARIEGE	09181	LE MAS-D'AZIL
ARIEGE	09061	LES BORDES-SUR-ARIZE
ARIEGE	09253	SABARAT
Zone d'alerte 2b		
ARIEGE	09038	LA BASTIDE-DE-BESPLAS
ARIEGE	09123	FORNEX
ARIEGE	09310	THOUARS-SUR-ARIZE
HAUTE-GARONNE	31375	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
HAUTE-GARONNE	31455	RIEUX-VOLVESTRE

## Liste des communes concernées du bassin de la Lèze

<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental - Bassin versant de la Lèze</b>		
<b>Zone d'alerte 3</b>		
<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>
ARIEGE	09001	AIGUES-JUNTES
ARIEGE	09019	ARTIGAT
ARIEGE	09042	LA BASTIDE-DE-SEROU
ARIEGE	09071	CADARCET
ARIEGE	09079	CARLA-BAYLE
ARIEGE	09083	CASTERAS
ARIEGE	09090	CAZAUX
ARIEGE	09109	DURFORT
ARIEGE	09117	ESPLAS
ARIEGE	09124	LE FOSSAT
ARIEGE	09127	GABRE
ARIEGE	09151	LANOUX
ARIEGE	09163	LESCOUSSE
ARIEGE	09167	LEZAT-SUR-LEZE
ARIEGE	09173	LOUBENS
ARIEGE	09195	MONESPLE
ARIEGE	09202	MONTEGUT-PLANTAUREL
ARIEGE	09224	PAILHES
ARIEGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES
ARIEGE	09271	SAINT-MICHEL
ARIEGE	09277	SAINT-YBARS
ARIEGE	09294	SIEURAS
ARIEGE	09342	SAINTE-SUZANNE
ARIEGE	09338	VILLENEUVE-DE-LATOU
HAUTE-GARONNE	31027	AURIBAIL
HAUTE-GARONNE	31052	BEAUMONT-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31103	CANENS
HAUTE-GARONNE	31111	CASTAGNAC
HAUTE-GARONNE	31165	EAUNES
HAUTE-GARONNE	31173	ESPERCE
HAUTE-GARONNE	31248	LABARTHE-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31263	LAGARDELLE-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31326	MASSABRAC
HAUTE-GARONNE	31334	MAUZAC
HAUTE-GARONNE	31361	MONTAUT
HAUTE-GARONNE	31379	MONTGAZIN
HAUTE-GARONNE	31517	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE
HAUTE-GARONNE	31574	LE VERNET

## Liste des communes concernées du bassin de l'Ariège / Hers-vif

Département Ariège		
Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège/Hers-vif Zone d'alerte 4 et 5		
Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09002	AIGUES-VIVES
ARIÈGE	09003	L'AIGUILLON
ARIÈGE	09004	ALBIES
ARIÈGE	09006	ALLIAT
ARIÈGE	09012	APPY
ARIÈGE	09013	ARABAU
ARIÈGE	09015	ARIGNAC
ARIÈGE	09016	ARNAVE
ARIÈGE	09021	ARTIX
ARIÈGE	09022	ARVIGNA
ARIÈGE	09023	ASCOU
ARIÈGE	09024	ASTON
ARIÈGE	09030	AUZAT
ARIÈGE	09031	AXIAT
ARIÈGE	09032	AX-LES-THERMES
ARIÈGE	09296	AULOS-SINSAT
ARIÈGE	09039	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC
ARIÈGE	09040	LA BASTIDE-DE-LORDAT
ARIÈGE	09043	LA BASTIDE-SUR-L'HERS
ARIÈGE	09044	BAULOU
ARIÈGE	09045	BEDEILHAC-ET-AYNAT
ARIÈGE	09047	BELESTA
ARIÈGE	09048	BELLOC
ARIÈGE	09049	BENAC
ARIÈGE	09050	BENAGUES
ARIÈGE	09051	BENAIX
ARIÈGE	09052	BESSET
ARIÈGE	09053	BESTIAC
ARIÈGE	09056	BEZAC
ARIÈGE	09058	BOMPAS
ARIÈGE	09060	BONNAC
ARIÈGE	09063	LE BOSC
ARIÈGE	09064	BOUAN
ARIÈGE	09066	BRASSAC
ARIÈGE	09067	BRIE
ARIÈGE	09068	BURRET
ARIÈGE	09070	LES CABANNES
ARIÈGE	09071	CADARCET
ARIÈGE	09072	CALZAN
ARIÈGE	09074	CAMON
ARIÈGE	09076	CANTE
ARIÈGE	09077	CAPOULET-ET-JUNAC
ARIÈGE	09080	CARLA-DE-ROQUEFORT
ARIÈGE	09081	LE CARLARET
ARIÈGE	09084	CASTEX
ARIÈGE	09087	CAUSSOU
ARIÈGE	09088	CAYCHAX
ARIÈGE	09089	CAZALS-DES-BAYLES
ARIÈGE	09092	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS
ARIÈGE	09093	CELLES
ARIÈGE	09096	CHATEAU-VERDUN
ARIÈGE	09099	COS
ARIÈGE	09101	COUSSA
ARIÈGE	09102	COUTENS
ARIÈGE	09103	CRAMPAGNA
ARIÈGE	09104	DALOU
ARIÈGE	09106	DREUILHE
ARIÈGE	09107	DUN
ARIÈGE	09109	DURFORT
ARIÈGE	09115	ESCLAGNE
ARIÈGE	09116	ESCOSSE
ARIÈGE	09117	ESPLAS

Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09121	FERRIERES-SUR-ARGET
ARIÈGE	09122	FOIX
ARIÈGE	09123	FORNEX
ARIÈGE	09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF
ARIÈGE	09130	GANAC
ARIÈGE	09131	GARANOU
ARIÈGE	09132	GAUDIES
ARIÈGE	09133	GENAT
ARIÈGE	09134	GESTIES
ARIÈGE	09136	GOURBIT
ARIÈGE	09137	GUDAS
ARIÈGE	09138	L'HERM
ARIÈGE	09139	L'HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE
ARIÈGE	09140	IGNAUX
ARIÈGE	09142	ILHAT
ARIÈGE	09143	ILLIER-ET-LARAMADE
ARIÈGE	09145	LES ISSARDS
ARIÈGE	09146	JUSTINIAC
ARIÈGE	09147	LABATUT
ARIÈGE	09150	LAGARDE
ARIÈGE	09152	LAPEGE
ARIÈGE	09153	LAPENNE
ARIÈGE	09155	LARCAT
ARIÈGE	09156	LARNAT
ARIÈGE	09157	LAROQUE-D'OLMES
ARIÈGE	09159	LASSUR
ARIÈGE	09160	LAVELANET
ARIÈGE	09161	LERAN
ARIÈGE	09162	LERCOUL
ARIÈGE	09165	LESPARROU
ARIÈGE	09168	LIEURAC
ARIÈGE	09169	LIMBRASSAC
ARIÈGE	09170	LISSAC
ARIÈGE	09171	LORDAT
ARIÈGE	09172	LOUBAUT
ARIÈGE	09173	LOUBENS
ARIÈGE	09174	LOUBIERES
ARIÈGE	09175	LUDIES
ARIÈGE	09176	LUZENAC
ARIÈGE	09177	MADIÈRE
ARIÈGE	09178	MALEGOUDE
ARIÈGE	09179	MALLÉON
ARIÈGE	09180	MANSES
ARIÈGE	09185	MAZERES
ARIÈGE	09188	MERCUS-GARRABET
ARIÈGE	09189	MERENS-LES-VALS
ARIÈGE	09186	MÉRAS
ARIÈGE	09192	MIGLOS
ARIÈGE	09194	MIREPOIX
ARIÈGE	09197	MONTAILLOU
ARIÈGE	09199	MONTAUT
ARIÈGE	09200	MONTBEL
ARIÈGE	09206	MONTFERRIER
ARIÈGE	09207	MONTGAILHARD
ARIÈGE	09210	MONTOLIEU
ARIÈGE	09211	MONTSEGUR
ARIÈGE	09213	MOULIN-NEUF
ARIÈGE	09217	NIAUX
ARIÈGE	09218	ORGEIX
ARIÈGE	09220	ORLU
ARIÈGE	09225	PAMIERS
ARIÈGE	09226	PECH
ARIÈGE	09227	PEREILLE
ARIÈGE	09228	PERLES-ET-CASTELET
ARIÈGE	09229	LE PEYRAT

Département	Code INSEE	Communes
ARIÈGE	09233	PRADETTES
ARIÈGE	09234	PRADIERES
ARIÈGE	09236	PRAYOLS
ARIÈGE	09238	LES PUJOLS
ARIÈGE	09240	QUIE
ARIÈGE	09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS
ARIÈGE	09242	RAISSAC
ARIÈGE	09243	REGAT
ARIÈGE	09244	RIEUCROS
ARIÈGE	09245	RIEUX-DE-PELLEPORT
ARIÈGE	09249	ROQUEFIXADE
ARIÈGE	09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES
ARIÈGE	09251	ROUMENGOUX
ARIÈGE	09254	SAINT-AMADOU
ARIÈGE	09255	SAINT-AMANS
ARIÈGE	09256	SAINT-BAUZEIL
ARIÈGE	09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD
ARIÈGE	09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES
ARIÈGE	09265	SAINT-JEAN-DU-FALGA
ARIÈGE	09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU
ARIÈGE	09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP
ARIÈGE	09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES
ARIÈGE	09271	SAINT-MICHEL
ARIÈGE	09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT
ARIÈGE	09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE
ARIÈGE	09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR
ARIÈGE	09275	SAINT-QUIRC
ARIÈGE	09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD
ARIÈGE	09280	SAURAT
ARIÈGE	09281	SAUTEL
ARIÈGE	09282	SAVERDUN
ARIÈGE	09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX
ARIÈGE	09284	SEGURA
ARIÈGE	09287	SENCONAC
ARIÈGE	09293	SERRES-SUR-ARGET
ARIÈGE	09295	SIGUER
ARIÈGE	09298	SORGEAT
ARIÈGE	09300	SOULA
ARIÈGE	09303	SURBA
ARIÈGE	09305	TABRE
ARIÈGE	09306	TARASCON-SUR-ARIEGE
ARIÈGE	09309	TEILHET
ARIÈGE	09311	TIGNAC
ARIÈGE	09312	LA TOUR-DU-CRIEU
ARIÈGE	09314	TOURTROL
ARIÈGE	09315	TREMOULET
ARIÈGE	09316	TROYE-D'ARIEGE
ARIÈGE	09318	UNAC
ARIÈGE	09319	UNZENT
ARIÈGE	09320	URS
ARIÈGE	09321	USSAT
ARIÈGE	09323	VALS
ARIÈGE	09324	VARILHES
ARIÈGE	09325	VAYCHIS
ARIÈGE	09326	VEBRE
ARIÈGE	09327	VENTENAC
ARIÈGE	09328	VERDUN
ARIÈGE	09329	VERNAJOUL
ARIÈGE	09330	VERNAUX
ARIÈGE	09331	LE VERNET
ARIÈGE	09332	VERNIOLLE
ARIÈGE	09334	VAL-DE-SOS
ARIÈGE	09335	VILLENEUVE
ARIÈGE	09336	VILLENEUVE-D'OLMES
ARIÈGE	09339	VILLENEUVE-DU-PARÉAGE
ARIÈGE	09340	VIRA
ARIÈGE	09341	VIVIES

## Département Aude

**Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le  
périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental - Bassin versant Ariège/  
Hers-vif  
Zone d'alerte 4 et 5**

Département	Code Insee	Communes
AUDE	11028	BELCAIRE
AUDE	11033	BELPECH
AUDE	11036	BELVIS
AUDE	11039	LA BEZOLE
AUDE	11057	CAHUZAC
AUDE	11066	CAMURAC
AUDE	11072	LA CASSAIGNE
AUDE	11080	VAL DE LAMBRONNE
AUDE	11087	CAZALRENOUX
AUDE	11091	CHALABRE
AUDE	11096	COMUS
AUDE	11100	CORBIERES
AUDE	11101	COUDONS
AUDE	11107	COURTAULY
AUDE	11108	LA COURTETE
AUDE	11128	ESCUEILLENES-ET-SAINT-JUST-DE-BELENGARD
AUDE	11130	ESPEZEL
AUDE	11134	FAJAC-LA-RELENQUE
AUDE	11135	LA FAJOLLE
AUDE	11136	FANJEAUX
AUDE	11139	FENOUILLET-DU-RAZES
AUDE	11142	FESTES-ET-SAINT-ANDRE
AUDE	11149	FONTERS-DU-RAZES
AUDE	11159	GAJA-LA-SELVE
AUDE	11162	GENERVILLE
AUDE	11173	HOUNOUX
AUDE	11184	LAFAGE
AUDE	11196	LAURAC
AUDE	11204	LIGNAIROLLES
AUDE	11208	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
AUDE	11226	MAYREVILLE
AUDE	11230	MERIAL
AUDE	11231	MEZERVILLE
AUDE	11236	MOLANDIER
AUDE	11247	MONTHAUT
AUDE	11249	MONTJARDIN
AUDE	11263	NEBIAS
AUDE	11268	ORSANS
AUDE	11277	PECHARIC-ET-LE-PY
AUDE	11278	PECH-LUNA
AUDE	11282	PEYREFITTE-DU-RAZES
AUDE	11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
AUDE	11290	PLAIGNE
AUDE	11291	PLAVILLA
AUDE	11294	POMY
AUDE	11303	PUIVERT
AUDE	11312	RIBOUISSE
AUDE	11316	RIVEL
AUDE	11331	SAINT-AMANS
AUDE	11333	SAINT-BENOIT
AUDE	11334	SAINTE-CAMELLE
AUDE	11336	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS
AUDE	11343	SAINT-GAUDERIC
AUDE	11348	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
AUDE	11365	SAINT-SERNIN
AUDE	11375	SEIGNALENS
AUDE	11380	SONNAC-SUR-L'HERS
AUDE	11400	TREZIERS
AUDE	11419	VILLAUTOU
AUDE	11424	VILLEFORT



<b>Département Haute-Garonne</b>		
<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental – Bassin versant Ariège/Hers-vif Zone d'alerte 4 et 5</b>		
<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>
HAUTE-GARONNE	31002	AIGNES
HAUTE-GARONNE	31024	AURAGNE
HAUTE-GARONNE	31025	AUREVILLE
HAUTE-GARONNE	31027	AURIBAIL
HAUTE-GARONNE	31033	AUTERIVE
HAUTE-GARONNE	31052	BEAUMONT-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31058	BELBÈZE-DE-LAURAGAIS
HAUTE-GARONNE	31100	CALMONT
HAUTE-GARONNE	31128	CAUJAC
HAUTE-GARONNE	31145	CINTEGABELLE
HAUTE-GARONNE	31148	CLERMONT-LE-FORT
HAUTE-GARONNE	31151	CORRONSAC
HAUTE-GARONNE	31165	EAUNES
HAUTE-GARONNE	31171	ESPANES
HAUTE-GARONNE	31173	ESPERCE
HAUTE-GARONNE	31206	GAILLAC-TOULZA
HAUTE-GARONNE	31220	GIBEL
HAUTE-GARONNE	31227	GOYRANS
HAUTE-GARONNE	31231	GRAZAC
HAUTE-GARONNE	31233	GREPIAC
HAUTE-GARONNE	31240	ISSUS
HAUTE-GARONNE	31248	LABARTHE-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31256	LABRUYÈRE-DORSA
HAUTE-GARONNE	31259	LACROIX-FALGARDE
HAUTE-GARONNE	31263	LAGARDELLE-SUR-LÈZE
HAUTE-GARONNE	31264	LAGRACE-DIEU
HAUTE-GARONNE	31319	MARLIAC
HAUTE-GARONNE	31330	MAURESSAC
HAUTE-GARONNE	31332	MAUVAISIN
HAUTE-GARONNE	31340	MERVILLA
HAUTE-GARONNE	31345	MIREMONT
HAUTE-GARONNE	31366	MONTBRUN-LAURAGAIS
HAUTE-GARONNE	31380	MONTGEARD
HAUTE-GARONNE	31396	NAILLOUX
HAUTE-GARONNE	31420	PINSAGUEL
HAUTE-GARONNE	31421	PINS-JUSTARET
HAUTE-GARONNE	31433	PORTET-SUR-GARONNE
HAUTE-GARONNE	31437	POUZE
HAUTE-GARONNE	31442	PUYDANIEL
HAUTE-GARONNE	31448	REBIGUE
HAUTE-GARONNE	31460	ROQUETTES
HAUTE-GARONNE	31495	SAINT-LÉON
HAUTE-GARONNE	31572	VENERQUE
HAUTE-GARONNE	31574	VERNET
HAUTE-GARONNE	31578	VIGOULET-AUZIL
HAUTE-GARONNE	31580	VILLATE

## Liste des communes concernées du bassin du Salat

<b>Département Ariège</b>		
<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre départemental – Bassin versant du Salat</b>		
<b>Zone d'alerte 6</b>		
<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>
ARIEGE	09291	SENTENAC-D'OUST
ARIEGE	09037	BARJAC
ARIEGE	09201	MONTEGUT-EN-COUSERANS
ARIEGE	09082	CASTELNAU-DURBAN
ARIEGE	09100	COUFLENS
ARIEGE	09322	USTOU
ARIEGE	09223	OUST
ARIEGE	09308	TAURIGNAN-VIEUX
ARIEGE	09008	ALOS
ARIEGE	09299	SOUEIX-ROGALLE
ARIEGE	09054	BETCHAT
ARIEGE	09065	BOUSSENAC
ARIEGE	09261	SAINT-GIRONS
ARIEGE	09301	SOULAN
ARIEGE	09035	BALAGUERES
ARIEGE	09119	EYCHEIL
ARIEGE	09091	CAZAVET
ARIEGE	09110	ENCOURTIECH
ARIEGE	09247	RIVERENERT
ARIEGE	09005	ALEU
ARIEGE	09246	RIMONT
ARIEGE	09214	MOULIS
ARIEGE	09118	ESPLAS-DE-SEROU
ARIEGE	09208	MONTGAUCH
ARIEGE	09187	MERCENAC
ARIEGE	09231	LE PORT
ARIEGE	09149	LACOURT
ARIEGE	09128	GAJAN
ARIEGE	09029	AULUS-LES-BAINS
ARIEGE	09204	MONTESQUIEU-AVANTES
ARIEGE	09113	ERCE
ARIEGE	09057	BIERT
ARIEGE	09114	ERP
ARIEGE	09307	TAURIGNAN-CASTET
ARIEGE	09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS
ARIEGE	09268	SAINT-LIZIER
ARIEGE	09289	LORP-SENTARAILLE
ARIEGE	09182	MASSAT
ARIEGE	09041	LA BASTIDE-DU-SALAT
ARIEGE	09086	CAUMONT
ARIEGE	09164	LESCURE
ARIEGE	09285	SEIX
ARIEGE	09148	LACAVE
ARIEGE	09235	PRAT-BONREPAUX

## Liste des communes concernées du bassin du Volp

Département Ariège		
Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre départemental – Bassin versant du Volp		
Zone d'alerte 7		
Département	Code INSEE	Communes
ARIEGE	09098	CONTRAZY
ARIEGE	09198	MONTARDIT
ARIEGE	09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX
ARIEGE	09128	GAJAN
ARIEGE	09204	MONTESQUIEU-AVANTES
ARIEGE	09158	LASSERRE
ARIEGE	09209	MONTJOIE-EN-COUSERANS
ARIEGE	09073	CAMARADE
ARIEGE	09190	MERIGON
ARIEGE	09120	FABAS
ARIEGE	09164	LESCURE
ARIEGE	09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE

## Liste des communes concernées du bassin de l'Aude amont (Donezan)

<b>Département Ariège</b>		
<b>Listes des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre de l'arrêté cadre départemental – Bassin versant de l'Aude amont (Donezan)</b>		
<b>Zone d'alerte 8</b>		
<b>Département</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Communes</b>
ARIEGE	09020	ARTIGUES
ARIEGE	09078	CARCANIERES
ARIEGE	09230	LE PLA
ARIEGE	09237	LE PLUCH
ARIEGE	09193	MIJANES
ARIEGE	09239	QUERIGUT
ARIEGE	09252	ROUZE

## Annexe 11

### Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

**Cours d'eau et nappe d'accompagnement** : concerne l'ensemble des ressources en eau ci-après :

- Cours d'eau : l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » ;
- cours d'eau réalimenté ;
- canal ;
- source ;
- retenues connectées au milieu naturel :
  - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
  - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
  - o plan d'eau sur source ;
  - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
  - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
  - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
    - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
    - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

**Nappe déconnectée** : concerne à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent.

- Les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- Les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles). Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

#### **Retenue déconnectée** - concerne :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction (exemple : mise en dérivation) peuvent être assimilés à des retenues déconnectées de par leur mode de gestion et sous réserve à minima que le volume prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage pendant la période d'étiage) et en tenant compte d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.